

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

NOVEMBRE 2022 - RAAE n° 125 du 30 novembre 2022  
publié le 30 novembre 2022

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39  
mél : [pref-raa95@val-doise.gouv.fr](mailto:pref-raa95@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2022-195 du 28 novembre 2022 de voirie portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation de distributeur de carburants 1

## DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 22-181 du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-145 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration 3

Arrêté préfectoral n°22-183 du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-147 du 19 septembre 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers 7

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Décision tarifaire n° 22937 du 16 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APED L'ESPOIR - 950786863 pour les établissements et services suivants : 10

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ESPOIR - 950690099

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857

Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442

Décision tarifaire n° 23525 du 17 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 pour les établissements et services suivants :

Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Def.Auditifs) - ÉCOLE INTÉGRÉE D. CASANOVA - 950690198 13

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP SSEFIS D. CASANOVA - 950015784

Décision tarifaire n° 26539 du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de L'ESAT L'ARMME - 950801159 16

Décision tarifaire n° 26543 du 22 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de LE CLOS LEVALLOIS - 950000752 pour les établissements et services suivants : 18

Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE CLOS LEVALLOIS - 950015248

Décision tarifaire n° 26544 du 22 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de L'ASSOCIATION HAARP - 950015255 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048	
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.) - FAM LA HAIE VIVE - 950033480	21
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829	
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES SOURCES - 950006999	
Etab. Acc. Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M.) - FAM LA MONTAGNE - 950016006	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE - 950780767	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP LES SOURCES - 950806448	
Décision tarifaire n° 33542 du 29 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME RENE ZAZZO - 950011338	26
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA MAYOTTE - 950690123	
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP PAOLO FREIRE - 950690107	
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MADELEINE BRES (ANNEXE) 950009639	
Décision tarifaire n° 33543 du 29 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015 pour les établissements et services suivants :	
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Def.Auditifs) - ÉCOLE INTÉGRÉE D. CASANOVA - 950690198	29
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAIS SAFEP SIAM 95 - 950003129	
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP SSEFIS D. CASANOVA - 950015784	
Décision tarifaire n° 33545 du 29 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APED L'ESPOIR - 950786863 pour les établissements et services suivants :	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ESPOIR - 950690099	32
Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120	
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE BOIS D'EN HAUT - 950040857	
Établissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'AVENIR - 950786442	
Décision tarifaire n° 34249 du 29 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de L'IME L'ESPOIR - 950781443	35
Décision tarifaire n° 34267 du 29 novembre 2022 portant modification du prix de journée 2022 de CMPP D'EAUBONNE - 950680165	37

## **PRÉFECTURE DE POLICE**

### **Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris**

Arrêté préfectoral n° 2022-327 du 29 novembre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre 39





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 2022 – 195 de voirie portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire pour l'implantation de distributeur de carburants**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu le code de la voirie routière,**

**Vu le code général de la propriété des personnes publiques,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code du domaine de l'État,**

**Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,**

**Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,**

**Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise,**

**Vu le règlement général de voirie 80-260 b du 15 juillet 1980 relatif à l'occupation du domaine public routier national,**

**Vu l'arrêté du 24 avril 1978 portant autorisation d'occupation du domaine routier, sur la route nationale 184 (PR 05+825 côté gauche) située hors agglomération, relais des Oziers, commune de Saint-Ouen l'Aumône,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 22-110 du 19 avril 2022 modifié par l'arrêté n° 22-142 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISSET, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Val-d'Oise ;**

**Vu la demande du 15 novembre 2022 de TotalÉnergies Marketing France sollicitant la modification de la dénomination de l'entreprise auparavant identifiée comme Total Raffinage Distribution dans l'arrêté de voirie n° 013/19 du 23 avril 2019,**

**Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté n° 2005572033 du 19 avril 2005 autorisant TotalÉnergies Marketing France à occuper le domaine routier est renouvelé, conformément aux prescriptions définies aux articles suivants.**

**Article 2 :** Le droit fixe d'un montant de dix euros sera acquitté sous la forme d'un timbre fiscal, ou au vu du titre de recouvrement émis par l'État.

**Article 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter de l'État, l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

**Article 4 :** Le montant de la redevance dont fait l'objet la présente autorisation est fixé par le directeur départemental des finances publiques, sur proposition du chef de service de la DIRIF.

Il est proposé de fixer à un montant de trois cent cinq euros, la redevance dont le titulaire de la présente autorisation

**Article 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnisation.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, jusqu'au **23 avril 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.


Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 6 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des routes d'Île-de-France et le représentant de TotalÉnergies Marketing France sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'U.E.R. d'Éragny-sur-Oise – 1 rue Léo Lagrange à Éragny-sur-Oise, notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 28 novembre 2022

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La Directrice

  
Julie PARISSET



**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 22-181**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-145 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature  
à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82.213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental

**Vu** l'arrêté n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-073 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration et modifié les 19 avril 2022, 13 mai 2022, 27 juillet 2022 et 19 septembre 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, à l'effet de signer tous accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, les bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire.

Délégation de signature est également donnée à M. Patrick CALVEZ, directeur des migrations et de l'intégration, pour tous les actes énumérés ci-dessous relevant des domaines suivants :

## **1 - Bureau du séjour**

- la délivrance des récépissés, autorisations provisoires de séjour, titres de séjour, documents de circulation pour étrangers mineurs, documents de voyage collectif ;
- la prorogation de visas, la délivrance de visas pour les DOM-TOM ;
- les décisions prises au titre du regroupement familial ;
- les refus de demandes de carte de 10 ans et les refus de changement de statut.

## **2 - Bureau de l'intégration et des naturalisations**

- les avis formulés sur les demandes de naturalisation ;
- les décisions de refus et ajournements formulées sur les demandes de naturalisation ;
- les avis favorables formulés sur les décrets de naturalisation ;
- les décisions sans suite des demandes de naturalisation ;
- les attestations de demande d'asile ;
- les décisions de refus de délivrance d'attestation de demande d'asile ;
- les titres de voyage pour réfugiés ;
- les autorisations provisoires de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA ;
- les refus de délivrance et abrogation d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », en application des articles L 581-1 et suivants du CESEDA.

## **3 - Bureau du contentieux des étrangers**

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au livre VI titre III du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA, toute décision de transfert d'un demandeur d'asile fondée sur l'application du règlement Dublin III ainsi que du livre V titre II du même code, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au livre VII titre III du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport ou de document de voyage prévue à l'article L 814-1 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au livre VII titre IV du CESEDA, tout arrêté de maintien en rétention administrative prévu au livre VII titre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu au livre VII titre IV ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les mémoires en défense pour les matières relevant de la compétence de la direction, et si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance ;
- les décisions de retrait de titres de séjour.

## **4- Mission de lutte contre la fraude et de l'appui aux services**

- les courriers liés à la numérisation, au transfert et à l'archivage des dossiers ;
- les courriers liés aux recherches sur les dossiers étrangers, à la vérification des titres et aux vérifications pour les employeurs ;
- les courriers ainsi que les réponses aux recours hiérarchiques relatifs aux attestations d'accueil.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, pour toutes les matières visées à l'article 1.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de l'adjointe au directeur des migrations et de l'intégration, délégation de signature est donnée, pour toutes les matières visées à l'article 1, à :

- Mme Chantal MENEGHETTI, cheffe du bureau du séjour,
- M Thierry CHAUMERLIAC, adjoint à la cheffe du bureau du séjour,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, adjointe à la cheffe du bureau de l'intégration et des naturalisations,
- Mme Chloé BULCKAEN, cheffe du bureau du contentieux des étrangers,
- M. Mourad BEN HAJ, adjoint à la cheffe du bureau du contentieux et de l'éloignement,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titre de voyage.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée aux agents, ci-après désignés, pour signer tous documents et décisions relevant de l'activité régulière de leur bureau d'affectation :

- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

**Article 5 :** Délégation de signature est donnée aux chefs de section de la direction ci-après désignés, pour toutes correspondances ou documents administratifs relevant de leur compétence, dont la signature ou le visa ne présente pas de caractère décisionnel et ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titres de voyage,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour visés à l'article 1-1 et les attestations de demandes d'asile visées à l'article 1-2 à :

- Mme Laurence PRÉMOLI, cheffe de la section séjour,
- Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres,
- Mme Céline JOYE FERNANDES, cheffe de la section naturalisations,
- Mme Valérie DESJARDINS, responsable Guda, cheffe de la section asile/titres de voyage,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de la section contentieux/refus.
- Mme Amélie DE SOUSA ESTRELA, cheffe de mission de la lutte contre la fraude et de l'appui aux services.

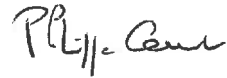
**Article 7 :** Délégation de signature est donnée pour les DCEM et les documents de voyages collectifs visés à l'article 1-1 à : Mme Marie-Laure LE GALL, cheffe de la section accueil étrangers/DCEM/remise de titres.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine BOUSSUGE, cheffe de section du contentieux pour tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues par le code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) au livre VI titre I du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévue au livre II titre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au livre VI titre II du CESEDA, toute autre mesure d'éloignement prévue au livre VI du CESEDA,

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des migrations et de l'intégration de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **30 NOV. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT





**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°22-183  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-147 du 19 septembre 2022  
habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise  
devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L 614-1 ;
- Vu** le code de justice administrative, notamment ses articles R 431-9 et R 431-10 confiant au préfet la représentation en défense de l'État ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R 775-1 à R 775-10 relatifs aux contentieux des décisions relatives au séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire ainsi que les articles R 776-1 à 776-20 relatifs aux contentieux des arrêtés de reconduite à la frontière ;
- Vu** la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007, relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2016 nommant M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur à la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-109 du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-075 du 28 mars 2022 habilitant certains agents de la préfecture à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers modifié les 13 mai 2022 et 19 septembre 2022 ;
- Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et à y assurer en son nom la défense de l'État lors de l'examen des recours présentés par les ressortissants étrangers faisant l'objet :

- d'arrêtés préfectoraux d'expulsion,
- de refus de séjour,
- d'arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière,
- d'arrêtés d'obligation de quitter le territoire français,
- d'arrêtés de transfert Dublin,
- d'arrêtés de remise à un Etat européen ,
- d'une décision de refus de regroupement familial,
- de toute autre décision de refus.
  - M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
  - Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
  - Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
  - Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
  - Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
  - M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
  - Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
  - M. Mourad BEN HAJ, attaché,
  - Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
  - M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
  - M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
  - Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
  - M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.

**Article 2 :** Sont habilités à représenter le préfet du Val-d'Oise devant le tribunal judiciaire et la cour d'appel, dans le cadre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, titre 5 du livre V (rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire) :

- M. Patrick CALVEZ, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie DECROZANT-BIZETTE, attachée principale,
- Mme Marie-Paule ANGLARDS, attachée principale,
- Mme Gwenaëlle GÉRAUD, attachée,
- Mme Chantal MENEGHETTI, attachée principale,
- M. Thierry CHAUMERLIAC, attaché,
- Mme Chloé BULCKAEN, attachée,
- M. Mourad BEN HAJ, attaché,
- Mme Sandrine BOUSSUGE, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Eric PEGORER, secrétaire administratif de classe normale,
- M. Stéphane TRICHOT, secrétaire administratif de classe supérieure,
- Mme Dalila GORMIT, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Virginie VANDERVENNET, secrétaire administrative de classe supérieure,



- M. Anthony BALLEUX, secrétaire administratif de classe normale.
- Mme Clémentine BENSERADE, adjointe administrative principale 1<sup>ère</sup> classe,
- Mme Sabrina ACHARI, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Wahiba ALAOUI MEDARHRI, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe,
- Mme Elodie BABLED, adjointe administrative principale 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **30 NOV. 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

DECISION TARIFAIRE N°22397 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT L AVENIR - 950786442

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°20247 en date du 04 octobre 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 11 967 231,40 €, dont 356 344,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 11 967 231,40 €** (dont 11 967 231,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 374 121,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 610 966,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 649 168,06	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 332 975,28	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	260,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	244,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	158,70	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 997 269,28 € (dont 997 269,28€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 695 494,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 11 695 494,31 €**  
(dont 11 695 494,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 274 738,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 738 310,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 458 775,37	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 223 670,32	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	254,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	253,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	140,37	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 974 624,53 € (dont 974 624,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR 950786863) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 16 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du Département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°23525 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - ECOLE INTEGREE D CASANOVA -  
950690198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAIS SAFEP SIAM 95 -  
950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP SSEFIS D CASANOVA  
- 950015784

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10987 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 7 451 214,18 €, dont 55 044,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 451 214,18 €** (dont 7 451 214,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 287 972,98	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 620 021,39	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	3 543 219,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	126,20	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	209,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 620 934,52 € (dont 620 934,52€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 396 169,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 7 396 169,65 €**  
(dont 7 396 169,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 262 716,09	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 620 021,39	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	3 513 432,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	123,72	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	207,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

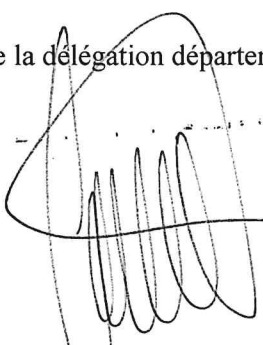
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 616 347,47 € (dont 616 347,47 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 17 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

  
Directrice générale  
ASSO TERRITORIALE PEP  
GRAND OISE 600107015



DECISION TARIFAIRE N°26539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE  
L'ESAT L'ARMME - 950801159

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT L ARMME (950801159) sise 10 R CHARLES CROS 95320 ST LEU LA FORET et gérée par l'entité dénommée ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 14106 en date du 19 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT L'ARMME-950801159

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 219 160,00 €.



Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 324,75
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	972 363,61
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	165 659,40
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 294 347,76
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 219 160,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	187,75
	<b>Reprise d'excédents</b>	35 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 596,67 €.

Le prix de journée est de 55,39 €.

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 1 254 160,00 € (douzième applicable s'élevant à 104 513,33 €)
  - prix de journée de reconduction : 56,98 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PR RENCONTRE DES MALADES MENTAUX (950801241) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 22 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

DECISION TARIFAIRE N°26543 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LE CLOS LEVALLOIS - 950000752

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE CLOS LEVAL-  
LOIS - 950015248

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10576 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752), a été fixée à 5 604 386,65 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 5 604 386,65 €** (dont 5 604 386,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	315 776,87	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	3 966 457,34	1 322 152,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	167,08	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	261,09	313,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 032,22 € (dont 467 032,22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 604 386,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 5 604 386,65 €**  
(dont 5 604 386,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	315 776,87	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	3 966 457,34	1 322 152,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950015248	0,00	0,00	167,08	0,00	0,00	0,00	0,00
950690164	261,09	313,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 467 032,22 € (dont 467 032,22 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE CLOS LEVALLOIS 950000752) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 22 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val-d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°26544 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'ASSOCIATION HAARP - 950015255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DU PARISIS - 950690115

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CHAMADE - 950002048

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA HAIE VIVE -  
950033480

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LA MONTAGNE - 950801829

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES SOURCES -  
950006999

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA MONTAGNE -  
950016006

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT EZANVILLE - 950780767

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME PRO LES SOURCES - 950780817

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - EMP LES SOURCES - 950806448

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10577 en date du 07 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HAARP (950015255), a été fixée à 15 090 574,63 €, dont 1 480 966,79 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 15 090 574,63 € (dont 15 090 574,63 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	3 884 341,8 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	562 921,42	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	1 039 719,4 8	485 695,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	835 876,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 527 125,2 9	0,00	82 281,84	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	1 035 212,1 4	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	1 148 308,9 9	1 059 977,5 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950801829	0,00	0,00	1 469 028,3 4	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	960 085,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	296,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	148,92	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	101,73	196,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	114,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	189,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	76,68	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	462,28	204,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	70,20	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	231,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 257 547,89 € (dont 1 257 547,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 609 607,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 13 609 607,84 €** (dont 13 609 607,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	3 880 703,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

950006999	0,00	0,00	557 643,46	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	863 492,56	403 372,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	623 770,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	2 497 587,08	0,00	81 320,08	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	853 423,66	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	814 135,57	751 509,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	1 348 346,04	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	934 302,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002048	0,00	296,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950006999	0,00	0,00	147,52	0,00	0,00	0,00	0,00
950016006	84,49	162,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950033480	85,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690115	0,00	187,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950780767	0,00	0,00	63,22	0,00	0,00	0,00	0,00
950780817	327,75	145,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950801829	0,00	0,00	64,44	0,00	0,00	0,00	0,00
950806448	0,00	225,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 134 133,99 € (dont 1 134 133,99 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les



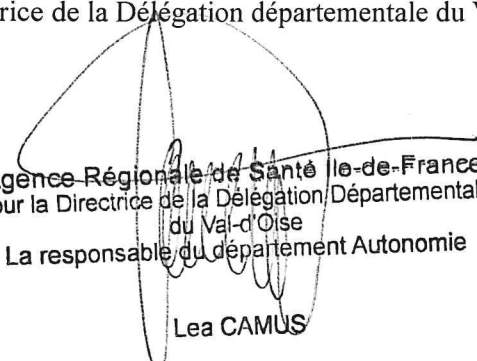
personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HAARP 950015255) et aux structures concernées.

Fait à Cergy, le 22 novembre 2022

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise



Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val-d'Oise  
La responsable du département Autonomie  
Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°33542 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUELLE LA MAYOTTE - 950003319

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME RENE ZAZZO - 950011338

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP LA MAYOTTE -  
950690123

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP PAOLO FREIRE -  
950690107

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MADELEINE BRES  
(ANNEXE) - 950009639

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10989 en date du 11 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319), a été fixée à 17 323 630,77 €, dont 964 097,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 17 323 630,77 €** (dont 17 323 630,77 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	1 561 241,32	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	4 969 569,94	322 701,22	977 444,52	1 094 879,12	586 448,31	0,00
950690107	2 316 910,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	3 326 547,07	2 167 889,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	174,52	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	317,04	89,64	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	277,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	220,01	258,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 443 635,90 € (dont 1 443 635,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 359 533,27 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 16 359 533,27 €**  
(dont 16 359 533,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	1 671 262,56	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	4 612 206,59	299 495,67	907 156,17	1 016 146,01	553 032,32	0,00
950690107	2 001 323,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	3 208 174,51	2 090 735,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009639	0,00	0,00	186,82	0,00	0,00	0,00	0,00
950011338	0,00	294,24	83,19	0,00	0,00	0,00	0,00
950690107	239,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690123	212,18	248,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 363 294,44 € (dont 1 363 294,44 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE 950003319) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 29 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val-d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

3

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°33543 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE - 600107015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour Déficiants Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - ECOLE INTEGREE D CASANOVA -  
950690198

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAAAIS SAFEP SIAM 95 -  
950003129

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SAFEP SSEFIS D CASANOVA  
- 950015784

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°23525 en date du 17 novembre 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE (600107015), a été fixée à 7 453 104,18 €, dont 55 044,53 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 7 453 104,18 €** (dont 7 453 104,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 289 862,98	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 620 021,39	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	3 543 219,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	126,38	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	209,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 621 092,02 € (dont 621 092,02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 398 059,65 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 7 398 059,65 €**  
(dont 7 398 059,65 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	1 264 606,09	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	2 620 021,39	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	3 513 432,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950003129	0,00	0,00	123,91	0,00	0,00	0,00	0,00
950015784	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690198	0,00	207,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 616 504,97 € (dont 616 504,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO TERRITORIALE PEP GRAND OISE 600107015) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 29 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

3



DECISION TARIFAIRE N°33545 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET  
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APED L'ESPOIR - 950786863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME L ESPOIR - 950690099

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP BEAUMONT - 950781120

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IME LE BOIS D EN HAUT - 950040857

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT L AVENIR - 950786442

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°22397 en date du 16 novembre 2022

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APED L'ESPOIR (950786863), a été fixée à 11 969 121,40 €, dont 356 344,40 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées : 11 969 121,40 € (dont 11 969 121,40 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 376 011,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 610 966,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 649 168,06	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 332 975,28	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	260,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	244,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	158,70	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 997 426,78 € (dont 997 426,78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 697 384,31 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**-personnes handicapées : 11 697 384,31 €**  
(dont 11 697 384,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	4 276 628,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	3 738 310,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	1 458 775,37	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	2 223 670,32	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950040857	0,00	254,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950690099	0,00	253,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
950781120	0,00	0,00	140,37	0,00	0,00	0,00	0,00
950786442	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 974 782,03 € (dont 974 782,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APED L'ESPOIR 950786863) et aux structures concernées.

Fait à Cergy,

le 29 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie 3

Lea CAMUS

DECISION TARIFAIRE N°34249 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE L'IME L'ESPOIR - 950781443

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ESPOIR (950781443) sise 52 R PAUL VAILLANT COUTURIER 95140 GARGES LES GONESSE et gérée par l'entité dénommée ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT (930712393) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15784 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME L'ESPOIR - 950781443.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	456 669,45
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	2 422 910,25
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	31 824,12
	<b>Groupe III</b>	515 865,33
	Dépenses afférentes à la structure	

	- dont CNR	178 661,14
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	3 395 445,03
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 927 834,64
	- dont CNR	210 485,26
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	53 093,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	13 938,40
	<b>Reprise d'excédents</b>	400 579,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	3 395 445,04

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ESPOIR (950781443) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	264,29	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	183,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM AIDE AUX ENFANTS (930712393) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 29 novembre 2022

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
du Val d'Oise  
La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

2

**DECISION TARIFAIRE N°34267 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE  
 CMPP D'EAUBONNE - 950680165**

La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) sise 14 R DES BOUQUINVILLES 95600 EAUBONNE et gérée par l'entité dénommée ASS.DEPSTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15699 en date du 26 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE - 950680165.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	62 382,44
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	1 758 901,02
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b>	120 151,24
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00

	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 941 434,70
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	1 742 427,32
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b>	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	<b>Groupe III</b>	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	<b>Reprise d'excédents</b>	199 007,37
	<b>TOTAL Recettes</b>	1 941 434,69

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP D'EAUBONNE (950680165) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	131,72	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	121,34	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice générale de l'ARS Ile-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.DEPISTAGE TRAIT.ENF.INADAP. (950802405) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, le 29 novembre 2022

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
 Pour la Directrice de la Délégation Départementale  
 du Val-d'Oise  
 La responsable du département Autonomie

Lea CAMUS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-327**

**portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent) à compter du 21 juillet 2022 ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Liberté Égalité Fraternité*

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00  
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme), à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00993 du 19 août 2022 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté n° 2022-253 du 10 octobre 2022 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-102 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 29 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sûreté mise en œuvre ;

Considérant la demande du 17 novembre 2022 formulée par la société NETJETS, de prolonger la durée de déclassement du hangar H0 et l'annexe attenante sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget .

## **ARRETE**

### **Article 1 : Prorogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 du 10 octobre 2022 susvisé sont reconduites jusqu'au 31 janvier 2023.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

### **Article 3 : Exécution et application**

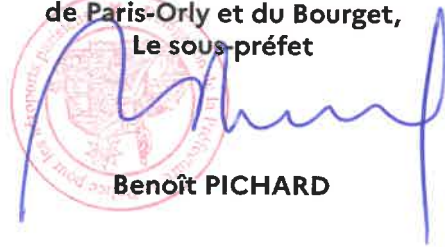
La cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture



de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 29 NOV. 2022

**Pour le Préfet délégué pour la sécurité et  
sûreté des aéroports Paris-Charles de Gaulle,  
de Paris-Orly et du Bourget,  
Le sous-préfet**



**Benoît PICHARD**

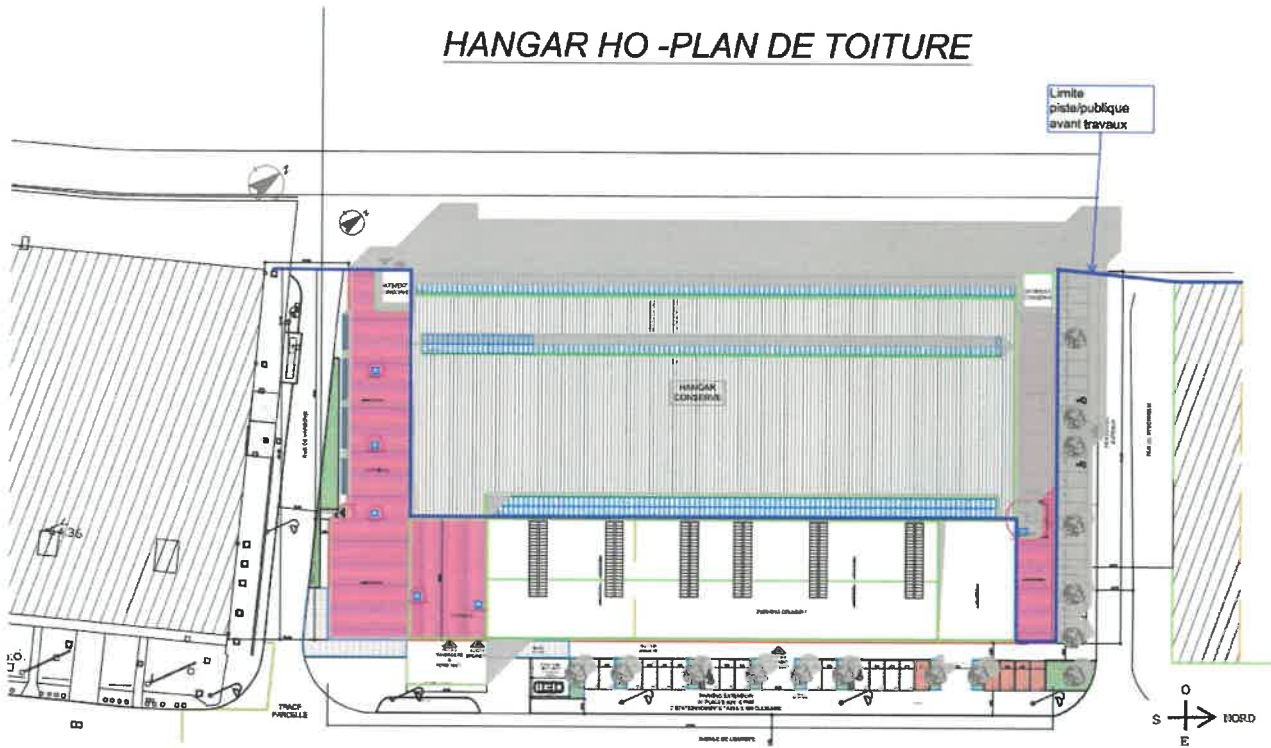
Annexe 1/3



de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan avant les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

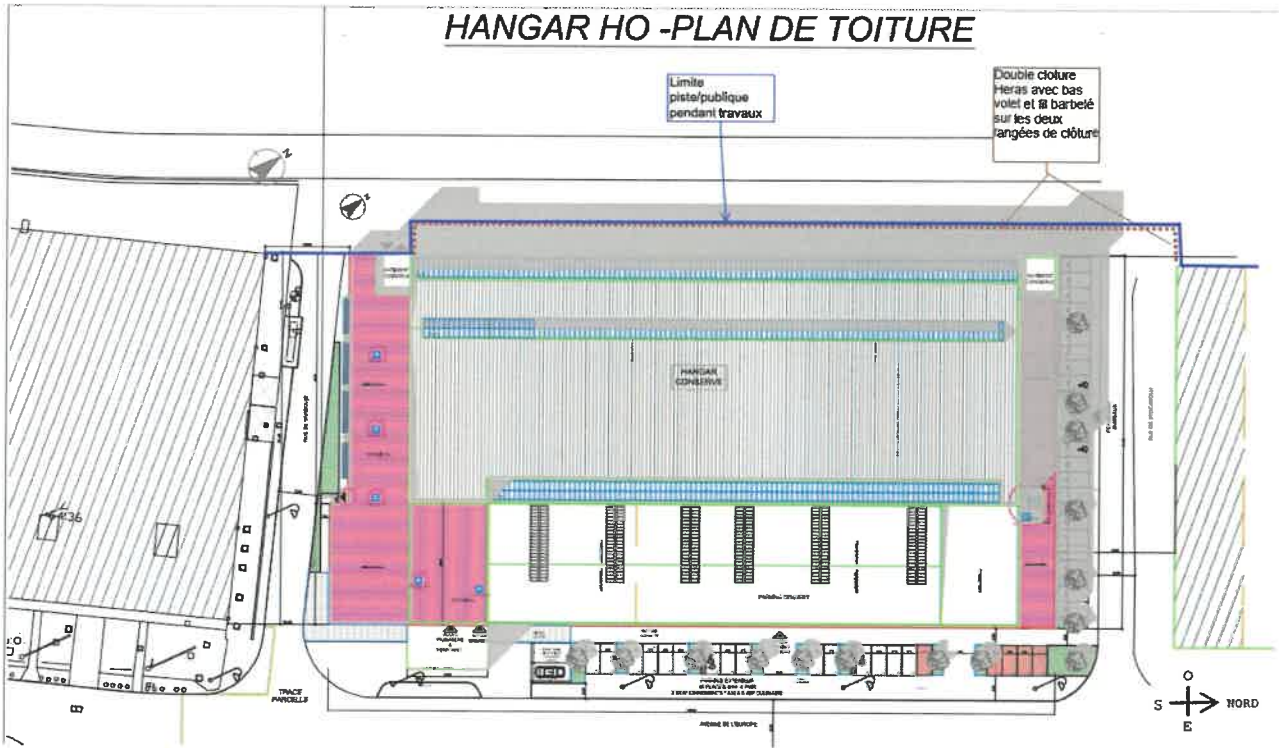


Annexe 2/3



de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan pendant les travaux





Annexe 3/3

de l'arrêté préfectoral n° 2022- 327 portant prorogation des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-253 relatif à la modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le hangar H0 de la société NETJETS et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Plan après les travaux

HANGAR H0 -PLAN DE TOITURE

